

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Christine Villani, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la **Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance**.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-
COMITÉ :** Kristine Parsons, EPEI, présidente
Diane Laframboise, EPEI
Barney Savage

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA) représentant l'Ordre des éducatrices et des
PETITE ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
CHRISTINE VILLANI) Daniel Libman
N° D'INSCRIPTION : 21887) Damien Frost & Associates LLP
) représentant la membre
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
) Date de l'audience : 3 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 3 octobre 2019.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 9 août 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Christine Villani (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite pour le programme avant et après l'école du Oakridges YMCA (le « service de garde »), à Richmond Hill, en Ontario.
2. Le 8 septembre 2016 ou autour de cette date, la membre et une autre employée, V.M., supervisaient un groupe d'enfants inscrits au service de garde.
3. Vers 15 h 30, un enfant de cinq ans a quitté la pièce sans surveillance et a traversé le terrain de jeu du service de garde, une voie réservée aux autobus scolaires et une rue résidentielle passante.
4. L'enfant est resté seul à l'extérieur sans surveillance pendant environ 15 minutes. Il a été trouvé par un membre de la communauté alors qu'il pleurait et il a été raccompagné au service de garde.
5. La membre n'a pas eu conscience de l'absence de l'enfant pendant ce temps.
6. Lorsqu'elle a été questionnée sur le fait qu'un enfant avait été laissé sans surveillance, la membre a refusé d'assumer sa responsabilité dans l'incident ou de reconnaître qu'elle avait commis une faute.
7. Le 9 septembre 2016 ou autour de cette date, la membre a fait des commentaires inappropriés au parent de l'enfant qui avait été laissé sans

surveillance ou a utilisé un ton inapproprié avec ce parent ou dit quelque chose comme « va-t-on finir par passer à autre chose ».

8. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
- (a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - (b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice »);
 - (ii) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iii) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iv) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - (v) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - (d) contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et

- (e) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI d'un service de garde à Richmond Hill, en Ontario. Le service de garde exerce ses activités dans les locaux de l'école publique d'Oak Ridges (l'« école »).

L'incident

3. La membre était considérée comme une employée d'expérience du service de garde. Elle était responsable d'un groupe d'enfants d'âge de maternelle.
4. V.M. (EPEI) a commencé à travailler au service de garde deux semaines avant l'incident décrit ci-dessous. Dans le cadre de sa formation, V.M. avait reçu comme directive de s'occuper de son petit groupe de 13 enfants de maternelle pendant les après-midi et de ne pas combiner son groupe avec d'autres groupes d'enfants.
5. Le 7 septembre 2016, en dépit de la directive que V.M. avait reçue, la membre a demandé à V.M. de combiner les deux groupes d'enfants de maternelle. En

suivant la procédure suggérée par la membre, V.M. a donc combiné les deux groupes.

6. Le lendemain, soit le 8 septembre 2016, selon le conseil de la membre, V.M. et la membre ont de nouveau combiné les groupes.
7. À 15 h 30, la membre et V.M. ont fait le compte des enfants du groupe combiné. Ensemble, elles étaient responsables de 18 enfants, tous présents au moment du dénombrement.
8. Peu de temps après, un garçon de cinq ans (l'« enfant ») a quitté la classe sans surveillance et est sorti sur le terrain de jeu du service de garde. L'enfant a traversé le terrain de jeu, puis une voie réservée aux autobus scolaires. Il a ensuite traversé une rue résidentielle passante.
9. Quelqu'un qui passait par là a aperçu l'enfant, qui était maintenant de l'autre côté de la rue devant l'école. L'enfant pleurait de manière incontrôlable. La personne a raccompagné l'enfant dans l'école. Le directeur adjoint de l'école a identifié l'enfant avec l'aide d'une autre employée du service de garde.
10. Peu après 15 h 45, soit environ 15 minutes après le dernier dénombrement, l'enfant a été ramené dans la classe où la membre et V.M. surveillaient le groupe combiné.
11. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant. Elle ne savait pas que l'enfant était sorti de la classe au moment où le directeur adjoint l'a raccompagné.
12. Le jour suivant, soit le 9 septembre 2016, la membre a discuté avec le parent de l'enfant. Au cours de la conversation, la membre s'est montrée méprisante et aurait dit « va-t-on finir par passer à autre chose ».

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 5 à 12 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; et
- e. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations formulées aux paragraphes quatre à sept dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes six à douze de l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en mettant la sécurité d'un enfant en péril alors qu'elle a négligé de le surveiller adéquatement.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. La membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Il s'agit d'une conduite indigne d'une membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée (pièce 4). L'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

OBSERVATIONS SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée et protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière, en plus d'avoir une fonction de réhabilitation pour la membre. La sanction proposée est également proportionnelle à la faute professionnelle commise et elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté deux autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Me, , 2019 ONCECE 8 (CanLII)* et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Walton, 2019 ONCECE 10 (CanLII)*.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a admis sa faute et a collaboré avec l'Ordre;
- la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint; et
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis plus de dix ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'Ordre a fait valoir que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur :

- l'âge de l'enfant;
- le fait que l'enfant ait pu quitter la classe et le centre;
- le risque plus grand de préjudice, alors que l'enfant a traversé une voie réservée aux autobus et une rue résidentielle passante;
- l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il pleurait de façon incontrôlable lorsqu'il a été trouvé;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;

- la durée considérable pendant laquelle l'enfant a été laissé sans surveillance (15 minutes);
- le non-respect par la membre de la directive du centre concernant la combinaison de deux groupes, en supposant que l'incident aurait pu être évité autrement; et
- les propos inappropriés et méprisants que la membre a tenus devant le parent de l'enfant au sujet de l'incident.

En outre, deux facteurs à considérer plus soigneusement ont été soulignés par l'Ordre :

- l'enfant n'a pas été blessé; et
- il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

La membre a aussi tenu à souligner qu'elle regrettait les événements au plus haut point. Elle a indiqué qu'elle avait déjà entamé les démarches pour améliorer sa pratique professionnelle en faisant notamment appel à un mentor.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de

mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. La membre s'est aussi déjà engagée dans une relation de mentorat, ce qui démontre qu'elle reconnaît l'importance de poursuivre son perfectionnement professionnel.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et de protection du public. La suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. L'exigence de participation à des rencontres de mentorat contribuera à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



28 Octobre 2019

Kristine Parsons, présidente

Date